

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ନଗର ପଞ୍ଚାୟତ ନଗର

L'an deux mil vingt-six, le 27 du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 21 mai 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27**

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

*François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean François JOSSE
Davy GRIGRI ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Audrey BODET ayant donné procuration à Nicolas BRAULT- HALGAND
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD*

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 05 60 – COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE
DESIGNATION – TITULAIRE- SUPPLEANT**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

L'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence « transports » ou « aménagement de l'espace ».

Les missions de cette Commission Intercommunale sont :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- établir un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Toutefois, celles-ci sont limitées aux seules compétences de l'EPCI, à savoir pour la CARENE, les transports, l'aménagement de l'espace, les piscines, l'habitat et le bâti d'immobilier d'entreprises.

Lorsque coexistent une Commission Communale avec une Commission Intercommunale, elles veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leurs domaines de compétences concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La Commission Intercommunale d'Accessibilité est un élément essentiel de la concertation avec les associations représentant les personnes en situation de handicap. Elle joue un rôle important dans le suivi et la mise en œuvre des projets communautaires au titre de l'accessibilité, dont le schéma directeur d'accessibilité au transport.

Il convient aujourd'hui de renouveler la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, composée d'un collège d'élus, d'un collège représentant les usagers, d'un collège représentant les personnes en situation de handicap et d'un collège institutionnel.

Par délibération du 28 avril 2026, le Conseil Communautaire de la CARENE a fixé à 10 les élus communaux (1 représentant par commune EPCI), désignés par chaque commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-3 portant création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à main levée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Désigne **Jacques DELALANDE** comme représentant titulaire et **Nicolas BRAULT-HALGAND** comme représentant suppléant parmi les conseillers municipaux pour siéger à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 044-214400301-20260527-D20260560-DE



**Fait à la Chapelle des Marais
Le 28 mai 2026**



**Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND**

**La Secrétaire de Séance
Christelle PERRAUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr